

Septembre 2024, n° 235

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Le maire et les élus

4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

6

Marchés publics et délégations de service public

6 - 7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Vos questions du mois

8

La libre administration des collectivités territoriales est-elle mise en cause par la réforme du ZAN ?

Saisi d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir dirigée à l'encontre du fascicule n° 1 intitulé « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols » publié le 21 décembre 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions relatives au zéro artificialisation nette (ZAN) ne méconnaissent pas le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon la haute juridiction administrative, la première phrase du 5° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets se borne à donner une définition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens et pour l'application de cet article 194, et n'emporte pas, par elle-même, d'incidences directes sur les choix qu'opèrent les collectivités territoriales compétentes dans le zonage réglementaire figurant dans leurs documents d'urbanisme.



Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », le même article précise qu'elles le font « dans les conditions prévues par la loi ».

Dans ces conditions, les dispositions litigieuses, qui ont été prises en vue de l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux de la trajectoire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années qui suivent la promulgation de la loi du 22 août 2021 par comparaison avec la décennie précédente, ne portent pas à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte qui excéderait la réalisation de l'objectif d'intérêt général de lutte contre le changement climatique ainsi que de conservation et de protection de la biodiversité poursuivie par le législateur.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 24 juillet 2024, n° 492005](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2024/07/24/CE/2024-492005)

Un entretien d'évaluation peut-il constituer un accident de service ?

Constitue un accident de service un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 3 juillet 2024, n° 474342](#)

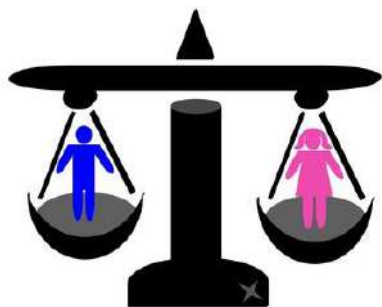
Comment calculer l'index de l'égalité professionnelle ?

En application des articles L. 132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique, les décrets n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale et n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, sont entrés en vigueur le 15 juillet 2024.

Ils prévoient notamment que les communes et les EPCI de plus de 40 000 habitants gérant au moins cinquante agents permanents ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale publient désormais annuellement leur résultat en termes d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, sous la forme d'un index de l'égalité professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer, le cas échéant, les écarts constatés.

En pratique, cet index est calculé sur une base de cent points répartis sur quatre indicateurs, assortis d'une pondération et d'un barème. Il est destiné à mesurer l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires et pour les contractuels, mais également l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes, ainsi que le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Pour rappel, les modalités de calcul de l'index sont précisées dans le décret n° 2024-802 précité.



Afin d'accompagner les collectivités concernées dans le déploiement de ce dispositif, la DGCL a récemment publié un ensemble de documents :

- ✓ une [foire aux questions \(INDEX FPT\)](#),
- ✓ une [synthèse explicative de l'index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale](#),
- ✓ un [guide d'interprétation des résultats des indicateurs 1, 2 sur les écarts de rémunération en équivalent temps plein entre les femmes et les hommes](#).

Elle propose également, sous la forme de tableaux Excel, un exemple pour une collectivité fictive pour l'indicateur 1 ainsi que la liste des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants en 2023, hors surclassement démographique.

Sources : - Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#), [Présentation de l'index à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale](#), FAQ, Fonction publique territoriale, Protection sociale et conditions de travail, L'égalité professionnelle

- Site Internet Maire Info, [Index des écarts de rémunération femmes/hommes : la DGCL fournit le mode d'emploi](#), Édition du mercredi 11 septembre 2024, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc

L'obéissance hiérarchique de l'agent public dans l'exécution de ses tâches

Aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires désormais codifiée aux articles L. 121-9 et L. 121-10 du code général de la fonction publique, l'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le refus pour un agent d'exécuter une tâche qui ne ressort pas de sa fiche de poste, laquelle expose ses missions de façon détaillée, contrevient à l'obligation d'obéissance hiérarchique résultant des dispositions de l'article 28 de la loi précitée, dès lors que cette tâche n'est pas en contradiction manifeste avec les missions attachées à son cadre d'emplois. De tels faits constituent une faute disciplinaire.

Source : site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 30 avril 2024, n° 22LY02714](#)

Un communiqué publié sur un réseau social est-il susceptible de recours ?

Un communiqué publié sur la plate-forme Facebook par une commune ne constitue, eu égard à son contenu, qu'une information sur la politique communale dans le domaine concerné et revêt ainsi le caractère d'une simple déclaration de principe dépourvue par elle-même d'effets juridiques. Par conséquent, un tel communiqué est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En l'espèce, par un communiqué publié sur la page de la commune se trouvant sur le réseau social Facebook, cette dernière s'est bornée à évoquer son intention de préempter un immeuble de treize logements, situé à proximité du centre-ville, avant de rappeler les actions menées en faveur de sa politique de l'habitat, notamment pour les résidents permanents. Un tel communiqué, qui se borne à donner une information de politique locale générale et qui ne révèle qu'une intention, n'emporte aucune modification de l'ordonnement juridique ni ne traduit l'existence d'une décision.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 9 juillet 2024, n° 22LY03501](#)

La perte de confiance du maire envers son DGS justifie qu'il soit mis fin à ses fonctions

En application de l'article L. 544-1 du code général de la fonction publique, il peut être mis fin au détachement d'un agent occupant l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article L. 412-6 du même code pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Eu égard à l'importance du rôle des titulaires de ces emplois et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, le fait pour le directeur général des services d'une commune de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de bénéficier de la confiance de l'autorité territoriale peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions.

En l'espèce, pour fonder la perte de confiance à l'égard de son directeur général des services, rendant impossible, dans l'intérêt du service, la poursuite de leur collaboration, le maire a fait état, dans son arrêté, d'une attitude hostile à l'égard de ses décisions, de propos agressifs, d'un comportement intempérant, d'une posture managériale source de difficultés avec les agents placés sous son autorité, d'une immixtion anormale dans la gestion du centre communal d'action sociale et d'une attitude désinvolte.

Les pièces du dossier, et notamment des témoignages de plusieurs agents de la mairie, corroborent ces éléments.



Dès lors et dans ces conditions, et alors même que les capacités professionnelles de ce fonctionnaire de responsabilité ont été reconnues dans ses évaluations, c'est sans commettre d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation que le maire a mis fin au détachement de l'intéressé sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services au motif d'une perte de confiance.

Source : Site Internet Doctrine, [TA La Réunion, 2e ch., 14 août 2024, n° 2300674](#)

Compétence du juge judiciaire en cas de remboursement des frais de démolition d'urgence

En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en œuvre immédiate d'une mesure de démolition, le maire ne peut l'ordonner que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune.

Lorsque la personne publique entend toutefois obtenir le remboursement auprès d'un propriétaire privé des frais qu'elle a exposés à l'occasion de travaux de démolition engagés sur ce fondement en invoquant la responsabilité civile de ce propriétaire, au titre soit d'une faute soit de son enrichissement sans cause, la contestation de la créance invoquée par la personne publique constituée, quel que soit son mode de recouvrement, un litige relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 4 juillet 2024, n° 464689](#)

Selon le TA de Nancy, la mission de référent déontologue des élus locaux ne peut être exercée par un CDG

Conformément à l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique, « *En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : 1° Conseils en organisation notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ; 2° Conseils juridiques ; 3° Archivage et numérisation* ».

Selon le Tribunal Administratif de Nancy, la création d'un service de déontologie à destination des élus n'est pas au nombre des tâches administratives complémentaires visées par les dispositions précitées de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique. En effet, il résulte de ces dispositions ainsi que de celles de l'article L. 452-1 du même code que ces tâches administratives complémentaires doivent concerner exclusivement les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant et ne peuvent donc s'adresser aux élus. Il s'ensuit que la création d'un service de déontologie à destination des élus locaux par un centre de gestion de la fonction publique territoriale méconnaît les dispositions précitées du code général de la fonction publique. Dès lors une délibération en ce sens est entachée d'illégalité.

Pour rappel, l'AMF 83 propose aux communes et EPCI varois les coordonnées d'une personne qualifiée pour occuper de telles fonctions. Il s'agit de M. Didier ROUQUIÉ, Magistrat honoraire auprès des Chambres Régionales des Comptes. Ses coordonnées sont les suivantes : 4 Avenue de Bir Hakeïm 83980 Le Lavandou - didier.rouquie@bbox.fr - 06.17.33.75.25. Pour les communes et EPCI qui souhaiteraient délibérer pour le désigner, il est impératif de le contacter au préalable.

Source : Site Internet, opendata.justice-administrative.fr, [Jugement n° 2303191 du Tribunal Administratif de Nancy, Lecture du mardi 11 juin 2024, N° 2303191, Chambre 1](#)

Quelles sont les compétences requises pour élaborer un document d'urbanisme ?

C'est le titre d'un article publié sur le site Internet du Cerema le 1^{er} août 2024 suite à une journée technique organisée en lien avec le CNFPT sur le thème de la planification en collectivité territoriale. Cette journée avait pour vocation d'identifier les compétences nécessaires aux chargés de mission « planification » en collectivité territoriale.

Les ateliers organisés au cours de cette journée ont fait apparaître que le champ d'intervention en matière de planification est large exige et requiert de nombreuses aptitudes.

Source : [Élaborer un document d'urbanisme : quelles sont les compétences à mobiliser ?](#), Dans les Territoires, Actualités, Urbanisme, Documents d'urbanisme, Planification – Pour en savoir plus : lien vers la [présentation de la journée technique du 16 novembre 2023](#)

Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i)

C'est le titre d'un [guide](#) de 29 pages publié par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en juillet 2024. Ce document présente la réglementation applicable aux destinations de constructions depuis les dernières évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 (ce texte porte diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, notamment suite à l'ajout des deux nouvelles sous-destinations "lieux de culte" et "cuisine dédiée à la vente en ligne" dans la liste des sous-destinations mentionnées à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme).

Le guide apporte également des précisions sur les définitions des destinations et sous-destinations des constructions telles qu'elles résultent de l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016, notamment suite aux modifications des définitions applicables à plusieurs sous-destinations, telles que la sous-destination "entrepôt" pour y intégrer les locaux de type "dark stores" par exemple. Par ailleurs, il explicite les modalités du contrôle des changements de destinations et de sous-destinations dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Source : Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Planif Territoires (Imaginons ensemble nos territoires de demain), [Juillet 2024 - Guide « Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU\(i\) »](#), Publié le 09/07/2024, FAQ / Éclairages juridiques, Éclairages juridiques, 2024

Déterminer la destination d'un immeuble

Lorsque la destination d'un immeuble ne peut, en raison de son ancienneté, être déterminée par les indications figurant dans une autorisation d'urbanisme ni, à défaut, par des caractéristiques propres ne permettant qu'un seul type d'affectation, il appartient au juge administratif devant lequel la destination en cause est contestée d'apprécier celle-ci en se fondant sur l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 8 juillet 2024, n° 475635](#)

Comment régulariser une autorisation d'urbanisme ?

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est entachée d'incompétence, qu'elle a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à sa délivrance, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors : - que celle-ci est compétemment accordée pour le projet en cause, - qu'elle assure le respect des règles de fond applicables à ce projet, - qu'elle répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entretemps modifiée ou si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce. Il en va de même dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décidant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale. Dès lors que cette nouvelle autorisation assure la régularisation de l'autorisation initiale, les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation initialement délivrée doivent être rejetées.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 17 juin 2024, n° 471711](#)

Procédure d'admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Pour cela, l'instruction n° 11-009-M0 du 25 mars 2011 indique que les ordonnateurs et les comptables sont invités à définir ensemble une politique générale du recouvrement adaptée aux caractéristiques de chaque collectivité territoriale ou établissement public local et tenant compte du contexte local.



Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100 euros pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 euros. Un bilan de la mesure sera effectué en temps utile et permettra d'adapter le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur si les effets escomptés ne sont pas obtenus.

Source : Site Internet du Sénat, Recherche, Visionneuse, [Réponse ministérielle à QE n° 09667 publiée dans le JO Sénat du 6 juin 2024, page 2638](#)

Parution du guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux

Élaboré en concertation avec l'Observatoire Économique de la Commande Publique et le Médiateur des entreprises, ce [guide](#) de 28 pages propose une approche pratique et pédagogique, permettant de valoriser les bonnes pratiques suivantes :

- ✓ identification et coordination des intervenants opérationnels et financiers ;
- ✓ adéquation des procédures de vérification aux spécificités des marchés ;
- ✓ prise en compte des contraintes comptables propres aux maîtres d'ouvrage publics ;
- ✓ respect des clauses financières des cahier des clauses administratives générales et techniques Travaux et Maître d'œuvre, etc.

Ce guide valorise ainsi les bonnes pratiques partagées par les professionnels de la commande publique pour fluidifier la communication entre les parties prenantes d'un marché et limiter les situations de rejet des demandes de paiement ou de retard dans leur traitement. Ces bonnes pratiques s'attachent notamment à la bonne coordination des intervenants opérationnels et financiers, à la définition en amont et à l'adéquation des procédures de vérification, ou encore au respect des clauses financières des CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre.

Il rappelle notamment la règle essentielle du paiement aux entreprises de travaux des sommes qui sont validées, y compris à titre provisoire, par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Enfin, en cas de désaccord sur les montants, les acteurs sont incités à privilégier les dispositifs de règlement amiable, sans attendre la validation du décompte général et définitif du marché.

Source : Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Publication du guide de l'OECP sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux](#), Direction des Affaires Juridiques, 09/09/2024

Modalités de calcul de l'indemnisation dans le cadre de la résiliation d'un contrat administratif

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier un contrat, sous réserve des droits à indemnité du cocontractant.

L'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le cocontractant, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé.

Ce principe, découlant de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, ne s'appliquant pas aux personnes privées, rien ne s'oppose en revanche à ce que ces stipulations prévoient une indemnisation inférieure au montant du préjudice subi par le cocontractant privé de l'administration.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nantes, 12 juin 2024, n° 23NT01088](#)

Dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire

La multiplication de faits de harcèlement scolaire impose une action renforcée de l'ensemble des autorités publiques concernées. Outre la prévention de ces agissements, une intensification des partenariats et de la coordination territoriale de l'ensemble des acteurs concernés est en effet indispensable.

Dans une [circulaire N° NOR : JUSD2423103C du 29 août 2024](#), le garde des Sceaux, ministre de la Justice prévoit les modalités selon lesquelles il est possible :

- ✓ de renforcer les partenariats pour favoriser le signalement à l'autorité judiciaire des faits de harcèlement scolaire,
- ✓ de favoriser la coordination territoriale des acteurs dans le cadre des CLAV dédiés à la protection contre les violences faites aux mineurs au soutien de l'accompagnement des victimes de harcèlement scolaire,
- ✓ d'apporter une réponse rapide et graduée aux infractions de harcèlement scolaire.

Source : Site Internet du ministère de la Justice, [Circulaire relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire](#), Documentation, Bulletins officiels

Prise en charge des AESH par l'Etat sur le temps méridien

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne a modifié les dispositions suivantes du code de l'éducation :

- ✓ l'article L. 211-8, en y insérant un 8), lequel prévoit que l'Etat a la charge : « *De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.* » ;
- ✓ l'article L. 917-1, en y insérant un 7^e alinéa selon lequel « *Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'Etat durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.* ».

L'article 3 de cette loi prévoit une entrée en vigueur du texte « à la rentrée scolaire 2024 », soit à compter du 2 septembre. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation à la charge de l'Etat sont prévues par la [note de service sur l'école inclusive du 24 juillet 2024 \(NOR : MENE2419622N\)](#). Elle mentionne notamment que « *Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent (annexe I)* ». Puis il est précisé que, « *Lorsque la quotité de temps de travail d'un AESH évolue en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, un avenant à son contrat de travail doit lui être proposé (annexe II)* ».

Face aux difficultés rencontrées par plusieurs communes dans la mise en place de ce dispositif (cf. l'[article](#) paru le 18 septembre 2024 dans la revue Maire Info), M. Jean-Pierre VERAN, Président de l'AMF 83, adressait le 4 septembre 2024 un courrier à l'Inspecteur d'Académie. C'est dans ce contexte que les maires du Var ont ensuite reçu (par mail du 2 septembre 2024) un courrier du DSDEN du Var invitant les communes concernées à se rapprocher de Madame Myriam PERRIER de la Division de l'Organisation Scolaire aux coordonnées suivantes : Myriam.perrier@ac-nice.fr / 04.94.09.55.17.

Sources : - Site Internet de l'Education Nationale, École inclusive, Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024

- Site Internet Maire Info, Financement des AESH pendant la pause méridienne : quand certains services de l'État refusent d'appliquer la loi, Handicap, par Franck Lemarc

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Chats errants, réglementation (stérilisation et divagation), terrains privés, pouvoirs du maire (CGCT et CRPM)
- Réglementation du stationnement devant la mairie, cadre légal, zone bleue, stationnement payant, code de la route et CGCT
- Véhicules immobilisés, épaves et véhicule ventouse, véhicules hors d'usage, procédure à suivre, coût
- Chiens errants, pouvoirs du Maire, chiens dangereux (catégories), mesures à prendre, permis de détention, divagation
- Composition du comité local pour l'emploi, présidents de missions locales, représentant des EPCI
- Congés de maladie d'un personnel en CDD de droit public, ancienneté, notion de durée de service, succession de contrats
- Prolongation des zones de revitalisation rurale et maintien des dispositions fiscales et sociales après le 1^{er} juillet 2024
- Dégradation du domaine public, modalités de réparation, émission d'un titre de recettes
- Assainissement, contrôle du SPANC, conformité, situations spécifiques du patecq et du viager, régimes juridiques applicables

Le maire et les élus

- Décès d'un adjoint en exercice, drap tricolore sur le cercueil, port de l'écharpe tricolore par les élus lors des obsèques
- Droit à la formation des élus, agrément des organismes, contenu de la formation, financement par la commune, conditions
- Retrait de la délégation du 1^{er} adjoint, modalités et procédure, conséquences, ordre des adjoints
- Compétences du maire et des adjoints en matière d'urbanisme (délégations, OPJ), infractions, visite de contrôle DAACT
- Autorisations d'absence et crédits d'heures des élus, demande à l'employeur, modèle de courrier
- Vote sur le maintien d'un adjoint suite à un retrait de délégation, scrutin public ou secret, procuration
- Frais de déplacement des élus, textes applicables, statut de l'élu local
- Réduction du nombre d'adjoints après une démission, impact sur les indemnités, ordre du tableau du conseil municipal
- Prise en charge des frais du Maire et de son 1^{er} adjoint, cérémonie à Paris (récompense), modalités, régime juridique
- Retrait de la délégation d'un adjoint, vote sur le maintien dans ses fonctions, participation au vote de l'adjoint
- Conseiller municipal absent, pouvoir (règles de validité à respecter), radiation des listes électorales, maintien de la qualité d'élu
- Scrutin public ou secret, égalité, voix prépondérante
- Intervention du public pendant un conseil municipal, réglementation, éventuel recours au huis clos (modalités)

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Mise en sécurité d'un immeuble, relogement, occupant sans droit ni titre ou de mauvaise foi
- Vente d'un terrain du domaine privé communal, procédure, avis des Domaines, agence immobilière, marché public
- Servitude de canalisation d'eau potable, terrain privé bâti, convention, délibération, régularisation
- Mise à disposition d'une salle communale du domaine public, modalités, redevance, gratuité
- Bien vacant et sans maître, article L. 1123-1 du CG3P, délai ramené à 10 ans lorsque le bien se situe dans une zone FRR

Marchés publics et délégations de service public

- DSP in house, groupement d'autorités concédantes, signature d'un avenant, réunion de la CDSP, article L. 1411-6 du CGCT
- Marchés de travaux, chauffage d'un bien communal, travaux et fourniture, nature du marché, finalité et objet principal
- Convocation de la commission d'appel d'offres pour un appel à manifestation d'intérêt, seuils, règles applicables

Actions sociale, éducative et sportive

- Prise en charge des AESH par l'Etat pendant la pause méridienne, loi de mai 2024, rentrée de septembre 2024
- Obligation d'inscrire à l'école les élèves résidant dans la commune, irrégularité de l'occupation
- Restauration scolaire, impayés, recouvrement, lettre de relance, procédure, moyens à mobiliser, rôle du comptable public
- Désignation d'un conseiller municipal comme représentant des parents d'élèves et membre du CA du collège (réglementation)

Intercommunalités

- Procédure d'adoption du PCAET, ordre des étapes, consultation, délibération
- Avis de l'EPCI sur les documents d'urbanisme (PPA), formalisme, délégation (L. 5211-10 du CGCT), autorité compétente
- Voirie communale, intérêt communautaire, participation financière, article L. 5216-5 du CGCT, fonds de concours
- Dénomination d'un équipement communautaire, régularisation a posteriori, autorité compétente
- Modification de la composition de la CLECT, modalités et procédure
- Délégation de compétence de la Région (AOM) à l'EPCI, petits transports locaux, modalités, statuts et financement
- Aménagements cyclables sur des voies communales, définition de l'intérêt communautaire, transfert, modalités
- Modalités de désignation du président du comité de programmation d'un groupement d'action locale
- Contrôle des ponts, mutualisation, L. 5214-16-1 du CGCT, investissement ou fonctionnement, L. 5211-56 du CGCT

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
www.cerema.fr ; <https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ;
www.maire-info.com ; <https://opendata.justice-administrative.fr/> ;
www.doctrine.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.planif-territoires.logement.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.justice.gouv.fr ; www.education.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com